

Bruxelles, le 3.10.2022 COM(2022) 498 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur l'application en 2021 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

FR FR

Table des matières

1.	Introduction	. 2
2.	Mise à disposition des informations et des documents au moyen de registres et de sites internet	. 3
3.	Analyse des demandes d'accès aux documents	. 4
3.1.	Nombre de demandes (voir les tableaux 3 et 4 de l'annexe)	. 4
3.2.	Proportion de demandes par direction générale/service de la Commission européent (voir le tableau 5 de l'annexe)	
3.3.	Catégorie socioprofessionnelle des demandeurs (voir le tableau 6 de l'annexe)	. 7
3.4.	Origine géographique des demandeurs (voir le tableau 7 de l'annexe)	. 8
4.	Application des exceptions au droit d'accès	. 9
4.1.	Types d'accès accordés (voir les tableaux 8 et 9 de l'annexe)	. 9
4.2.	Exceptions au droit d'accès invoquées (voir le tableau 10 de l'annexe)	10
5.	Plaintes auprès de la Médiatrice européenne	11
6.	Nouvelle jurisprudence sur l'accès aux documents	11
6.1.	La Cour de justice	11
6.2.	Le Tribunal	11
6.2.1.	Éclaircissements portant sur certaines règles de fond	12
6.2.2.	Éclaircissements portant sur certaines règles de procédure	13
6.3.	Nouvelles affaires introduites à l'encontre de la Commission en 2021	13

1. Introduction

Le présent rapport annuel, élaboré conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [ci-après le «règlement (CE) n° 1049/2001»], porte sur l'application en 2021 dudit règlement par la Commission européenne et repose sur des données statistiques, dont la synthèse figure dans l'annexe¹. Il fait également référence aux conclusions de la Médiatrice européenne concernant l'application du règlement par la Commission et les arrêts rendus par les juridictions de l'Union.

Pendant l'année 2021, la Commission a continué à honorer ses obligations en matière de transparence dans l'ombre de la pandémie de COVID-19 mais également à la lumière des ambitions de relance de l'Union incarnées par NextGenerationEU. Ce contexte a influencé le nombre et la nature des demandes spécifiques introduites en vertu du règlement.

Les statistiques reflètent le nombre de demandes reçues et les réponses émises en 2021². Elles fournissent en outre des données plus précises en ce qui concerne les statistiques obtenues pour les années précédentes, à la suite de corrections d'encodage régulières ultérieures³.

Les statistiques montrent que les documents demandés ont été intégralement ou partiellement divulgués dans près de 74 % des 8 280 demandes en phase initiale, et qu'un accès plus large, voire complet, a été autorisé dans 38 % des 247 cas examinés en phase confirmative. Les données confirment non seulement l'ouverture de la Commission, mais aussi son attachement au droit d'accès aux documents dans le cadre de sa politique générale en matière de transparence.

Au sein de la Commission, le traitement des demandes d'accès initial aux documents est géré de manière décentralisée par les directions générales et les services de la Commission. Les directions générales et les services désignent chacun au moins un expert juridique pour cette tâche, qui agit en qualité de «coordinateur pour l'accès aux documents». En fonction de la taille du service et du nombre de demandes reçues, ces coordinateurs bénéficient généralement de l'aide de membres du personnel d'appui, et ils sont chargés de la coordination des projets de réponses avec les unités dont relèvent les domaines politiques sous-jacents.

Une équipe spécifique au sein de l'unité du secrétariat général chargée de *la transparence*, *de la gestion des documents et de l'accès aux documents* traite les demandes confirmatives, de manière à garantir un examen administratif indépendant de la réponse apportée lors de la

Sauf indication contraire, les statistiques présentées dans le présent rapport sont fondées sur les données extraites des applications informatiques de la Commission au 31 décembre 2021, telles que mises à jour à la

extraites des applications informatiques de la Commission au 31 décembre 2021, telles que mises à jour à la suite de corrections d'encodage ultérieures. Les pourcentages indiqués dans la partie narrative du rapport sont arrondis à la décimale la plus proche.

² Toutefois, les statistiques ne reflètent pas le nombre de documents demandés ou (partiellement) divulgués, qui étaient beaucoup plus nombreux, étant donné que les demandes individuelles peuvent porter sur plusieurs documents, voire sur des dossiers entiers concernant un sujet ou une procédure spécifique.

³ C'est pourquoi les chiffres communiqués dans le présent rapport et les précédents peuvent varier légèrement.

phase initiale. En outre, l'unité fournit des orientations horizontales et propose des formations et des conseils à l'ensemble des directions générales et services de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, en étroite coopération avec le service juridique, en veillant à la coordination et à la mise en œuvre uniforme des modalités d'application précises du règlement (CE) n° 1049/2001.

Elle gère également GestDem, le système informatique commun à toute la Commission pour le traitement des demandes initiales et confirmatives d'accès aux documents. En 2021, la Commission a parallèlement continué à développer son futur système de traitement des demandes d'accès au moyen d'un portail électronique en ligne, à savoir EASE («Electronic AccesS to European Commission Documents» – Accès électronique aux documents de la Commission européenne). La première version d'EASE sera déployée en 2022 et établira:

- (1).un nouveau portail en ligne permettant aux citoyens i) de soumettre leurs demandes d'accès aux documents de la Commission et d'avoir une vue d'ensemble de celles-ci, ii) de communiquer avec la Commission et iii) de rechercher des documents précédemment divulgués; et
- (2).un nouveau système de gestion des dossiers permettant au personnel de la Commission d'enregistrer, d'attribuer et de traiter les demandes d'accès aux documents. Il remplacera GestDem, le système informatique actuel utilisé à cette fin.

Le service des archives historiques prête main-forte aux services de la Commission lorsqu'il s'agit d'accéder aux archives de tous les anciens commissaires et de leurs cabinets. En 2021, il a aidé les services de la Commission à récupérer des documents dans les archives de l'institution dans 175 cas⁴, principalement le secrétariat général (22) et les directions générales de l'action pour le climat (19), de la recherche et de l'innovation (18), du commerce (14), de l'énergie (11) et de la santé et de la sécurité alimentaire (8).

2. MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS AU MOYEN DE REGISTRES ET DE SITES INTERNET

La Commission publie une grande variété de documents juridiques, stratégiques, administratifs et autres sur différents sites internet et dans différents registres. Bon nombre d'entre eux sont disponibles dans le registre des documents de la Commission, dans le registre des actes délégués et dans d'autres registres institutionnels gérés par le secrétariat général, tandis que d'autres sont disponibles sur les sites internet gérés par les directions générales ou sur EUR-Lex.

La nouvelle version du registre des documents de la Commission a été déployée le 17 mai 2021. Elle offre de nouvelles fonctionnalités de recherche, ainsi qu'une interface utilisateur et un mode de présentation des documents améliorés. À compter de 2022, de nouveaux types de documents commenceront à être versés au registre des documents de la

_

⁴ Ce nombre se portait à 260 en 2020.

Commission⁵. Grâce à son architecture informatique améliorée, celui-ci peut être intégré à certains autres registres⁶ gérés par le secrétariat général de la Commission. Cette démarche constitue la prochaine phase du projet. À la faveur de ces intégrations, les documents publiés sur d'autres registres du secrétariat général pourront également être consultés dans le registre des documents de la Commission.

En 2021, 15 009 nouveaux documents, relevant des catégories C, COM, JOIN, OJ, PV, SEC ou SWD⁷, ont été ajoutés au registre des documents de la Commission (voir le tableau 1 de l'annexe).

En 2021, le nombre de visiteurs du site web «Accès aux documents» sur Europa⁸ s'est élevé à 15 222 contre 14 716 l'année précédente. De même, le nombre de pages consultées a augmenté de plus de 37 %, avec 33 508 pages consultées (voir le tableau 2 de l'annexe)⁹.

3. ANALYSE DES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

3.1. Nombre de demandes (voir les tableaux 3 et 4 de l'annexe)

Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de demandes initiales s'est élevé à 8 420 en 2021, soit une hausse de près de 5,2 % par rapport à 2020. La Commission a donné 8 280 réponses en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 et 9 141 réponses au total¹⁰.

-

⁵ Par exemple, les actes conjoints de la Commission et du haut représentant, désignés par l'acronyme «JOIN».

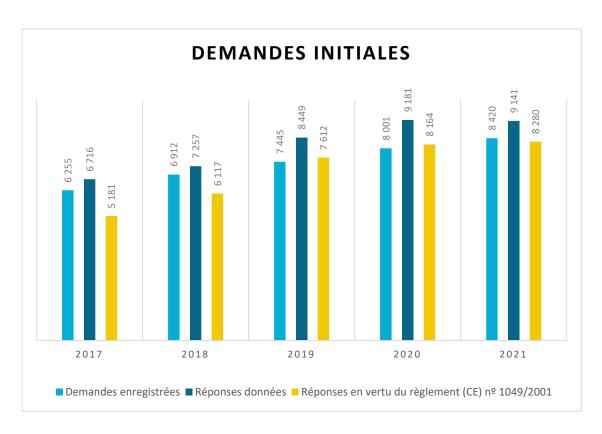
⁶ Le <u>registre de comitologie</u> est le premier sur la liste.

⁷ À savoir, C: actes autonomes de la Commission; COM: propositions législatives de la Commission et autres documents communiqués aux autres institutions et leurs documents préparatoires; JOIN: actes conjoints de la Commission et du haut représentant; OJ: ordres du jour des réunions de la Commission; PV: procès-verbaux des réunions de la Commission; SEC: documents de la Commission qui n'entrent dans aucune des autres séries; SWD: documents de travail des services de la Commission.

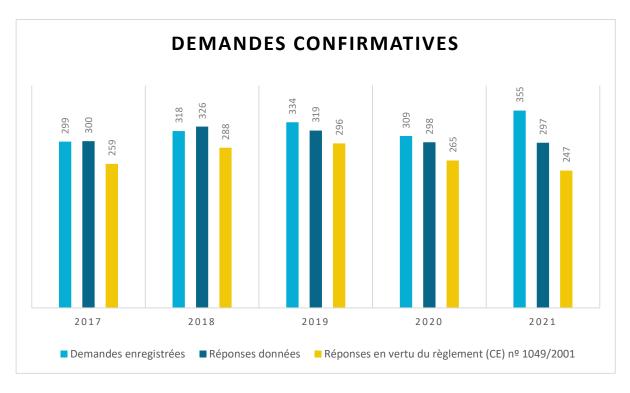
⁸ Accès aux documents: https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/freedom-information/access-documents_fr.

⁹ Ces données résultent de l'utilisation, depuis 2018, d'un nouvel algorithme fournissant des statistiques plus précises. Par conséquent, elles ne sont pas comparables à celles obtenues avant 2018.

Le nombre de réponses émises, extrait de la base de données, inclut tous les types de suivi réalisés par la Commission, qui vont des réponses apportées en vertu du règlement (CE) nº 1049/2001 (y compris les réponses en l'absence de documents détenus), aux réponses fournies en vertu de cadres juridiques différents (en raison du contenu de la demande ou du statut du demandeur, etc.), voire aux clôtures consécutives à l'incapacité des demandeurs à apporter les précisions requises ou à remplir les exigences de la procédure.

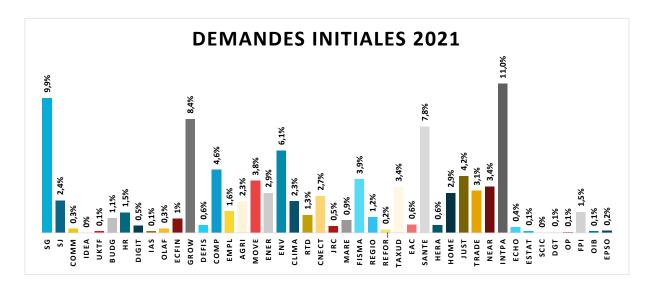


En ce qui concerne les demandes confirmatives exigeant un examen, par la Commission, de réponses initiales ayant refusé totalement ou partiellement l'accès, leur nombre s'est élevé à 355 en 2021, soit une hausse frappante de près de 16,4 % par rapport à 2020.



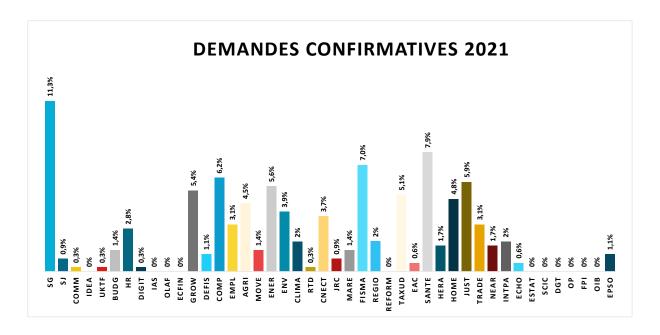
3.2. Proportion de demandes par direction générale/service de la Commission européenne (voir le tableau 5 de l'annexe)¹¹

En 2021, c'est la direction générale des partenariats internationaux qui a reçu la plus grande part de demandes initiales (11 %). Elle a été suivie par le secrétariat général (9,9 %), la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (8,4 %), la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (7,8 %) et la direction générale de l'environnement (6,1 %). Les autres services de la Commission ont représenté chacun moins de 5 % de l'ensemble des demandes initiales. Les chiffres du secrétariat général et de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire reflètent l'intérêt que nourrissent les demandeurs pour les questions afférentes à la COVID-19, telles que la vaccination et NextGenerationEU.

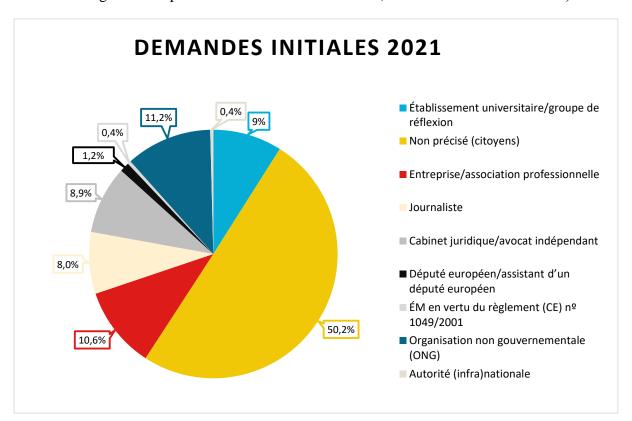


_

¹¹ Les données relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) indiquées ci-dessous concernent exclusivement les demandes d'accès aux documents ayant trait aux activités administratives de ce dernier, qui sont enregistrées dans GestDem. Les demandes d'accès aux documents concernant ses activités d'enquête, en raison de la sensibilité particulière de ces dernières, font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4 des modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001. Par ailleurs, en ce qui concerne le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), il convient de souligner que seuls les documents du Service des instruments de politique étrangère relèvent encore de la Commission. Par conséquent, les données relatives au SEAE figurant dans le présent rapport ne concernent que les demandes d'accès à ces documents.

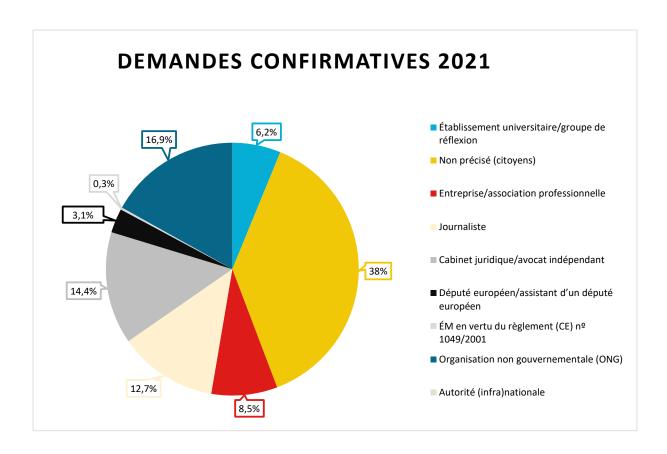


3.3. Catégorie socioprofessionnelle des demandeurs (voir le tableau 6 de l'annexe)¹²

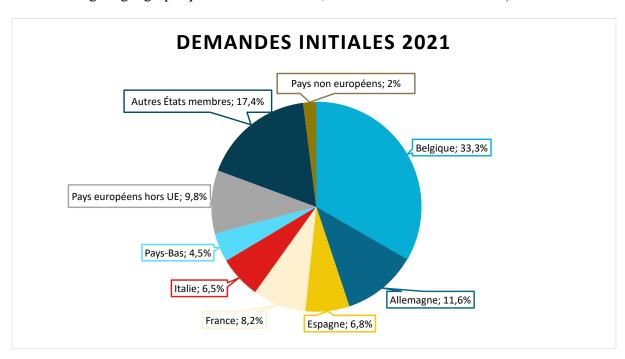


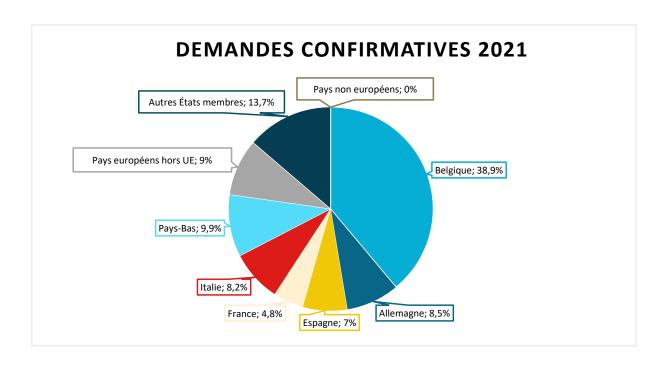
_

¹² Dans le formulaire de demande du site web Europa, les demandeurs ont la possibilité d'indiquer leur catégorie socioprofessionnelle. «Autorité d'un État membre» est une nouvelle catégorie qui a été introduite en 2018, afin d'indiquer que les autorités nationales des États membres sont habilitées à introduire des demandes d'accès aux documents en vertu du règlement (CE) nº 1049/2001. À des fins statistiques, la catégorie des «citoyens» englobe les demandeurs qui ont coché cette catégorie, et constitue l'option par défaut pour les personnes qui n'ont choisi aucune catégorie socioprofessionnelle.



3.4. Origine géographique des demandeurs (voir le tableau 7 de l'annexe)

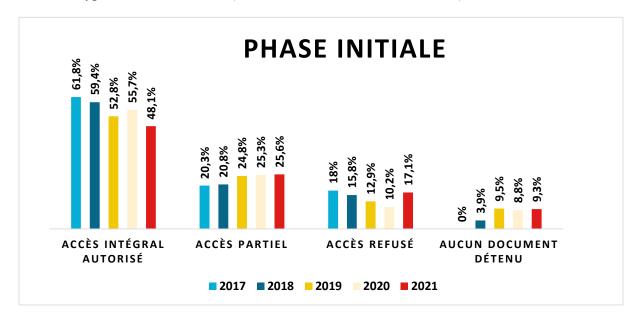


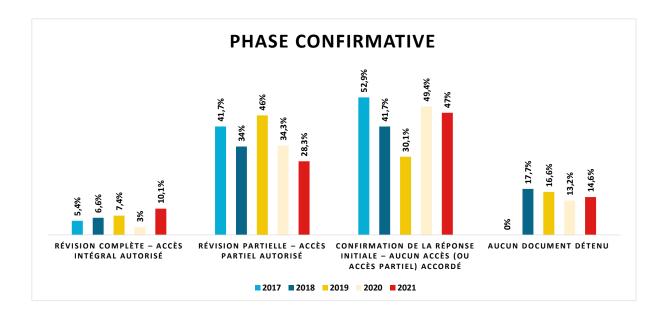


4. APPLICATION DES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCÈS

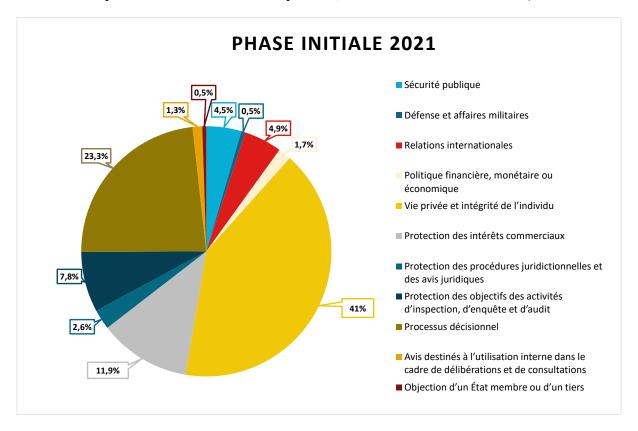
Le droit d'accès prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 est soumis à un certain nombre d'exceptions spécifiques, énoncées à l'article 4 du règlement. Tout refus, qu'il soit partiel ou total, doit être justifié en vertu d'au moins une de ces exceptions.

4.1. Types d'accès accordés (voir les tableaux 8 et 9 de l'annexe)

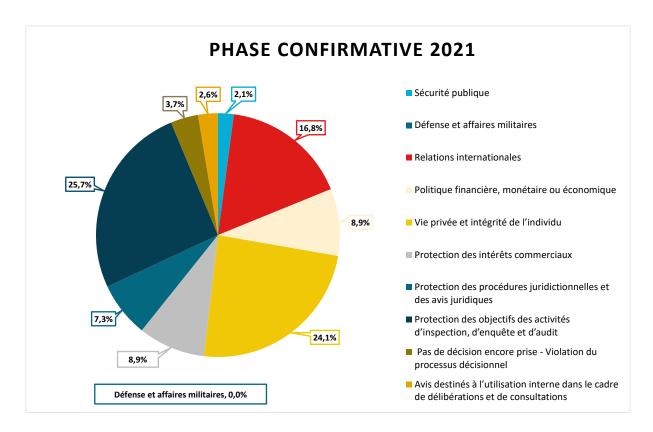




4.2. Exceptions au droit d'accès invoquées¹³ (voir le tableau 10 de l'annexe)



¹³ Sur la base de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.



5. PLAINTES AUPRÈS DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE

En 2021, la Médiatrice européenne a ouvert 41 nouvelles enquêtes dans le cadre desquelles l'accès aux documents constituait la partie principale ou subsidiaire de la plainte, contre 28 en 2020 et 32 en 2019, et elle a clôturé 32 plaintes, contre 23 en 2020¹⁴.

Dans ce contexte, en 2021, la Médiatrice européenne a conclu à une mauvaise administration dans quatre affaires sur les 32 clôturées¹⁵. Les 28 autres affaires ont toutes été clôturées sans aucune remarque ni suggestion d'amélioration de la part de la Médiatrice européenne.

_

¹⁴Les statistiques concernent les affaires traitées par la Médiatrice européenne pour tous les services de la Commission, à l'exception de l'OLAF.

¹⁵ Dans l'affaire 1944/2019, la Médiatrice européenne a confirmé que le refus de la Commission d'accorder l'accès aux enregistrements audio et au courrier électronique concernant les prises de position des États membres sur un règlement fixant des exigences en matière d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques constitue un cas de mauvaise administration. Dans l'affaire 358/2020, il était reproché à la Commission d'avoir refusé de divulguer sa correspondance avec les autorités danoises dans une affaire d'aide d'État clôturée en 2005. La Médiatrice européenne a recommandé à la Commission de déterminer si les documents en question peuvent être divulgués. Dans l'affaire 790/2021, la Médiatrice européenne a conclu que le refus de la Commission de divulguer sa correspondance avec les États membres concernant la qualité des masques chirurgicaux distribués pendant la pandémie de COVID-19 constituait un cas de mauvaise administration. La Médiatrice européenne a également conclu à une mauvaise administration dans l'affaire 1527/2020 où il était reproché à la Commission d'avoir déclaré n'avoir en sa possession aucun document contenant les informations demandées en ce qui concerne le respect des critères de durabilité des biocarburants au titre de la directive sur les sources d'énergie renouvelables. Elle a constaté que la Commission détenait bel et bien ces informations qui ne figuraient pas dans un seul document, mais étaient disséminées dans un certain nombre de documents.

6. NOUVELLE JURISPRUDENCE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

6.1. La Cour de justice

En 2021, la Cour de justice n'a rendu aucun arrêt sur pourvoi concernant le droit d'accès du public aux documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 dans des affaires où la Commission était partie à la procédure, contre deux en 2020.

6.2. Le Tribunal

En 2021, le Tribunal a rendu onze arrêts ou ordonnances concernant le droit d'accès aux documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001¹⁶ dans des affaires où la Commission était partie, contre 10 en 2020.

Le recours en annulation a été rejeté dans quatre des onze décisions rendues¹⁷.

Dans deux affaires, le Tribunal a prononcé un non-lieu à statuer¹⁸. Dans une autre, il a rejeté le recours comme étant manifestement irrecevable¹⁹.

Dans trois de ces arrêts, le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision. Dans l'affaire T-517/19²⁰, le Tribunal a annulé la décision de l'OLAF par laquelle celui-ci a appliqué une présomption générale de non-accès du public à son rapport final dans un cas où tant l'enquête que la procédure de suivi étaient closes. Dans l'affaire T-827/17²¹, il a annulé la décision de la Banque centrale européenne (BCE) par laquelle celle-ci a refusé de donner l'accès au résultat du vote énoncé dans le compte rendu de la 447^e réunion de son conseil des gouverneurs. Dans l'affaire T-247/20²², il a annulé la décision de la Commission par laquelle celle-ci a refusé de donner accès aux questions reprises dans les sections spécifiques de deux documents dans le cadre d'un concours organisé par l'EPSO, qui n'étaient pas destinées à être réutilisées dans des concours ultérieurs.

Ordonnances du 19 janvier 2021, <u>Umweltinstitut München/Commission européenne</u>, <u>T-712/18</u>, <u>EU:T:2021:29</u>; du 29 juillet 2021, <u>ClientEarth AISBL/Commission européenne</u>, <u>T-52/21</u>, <u>EU:T:2021:505</u>; du 12 novembre 2021, <u>Fabien Courtois e.a./Commission européenne</u>, <u>T-669/21</u>; et arrêts du 14 juillet 2021, <u>Public Resource Org. Inc. et Right to Know CLG/Commission européenne</u>, <u>T-185/19</u>, <u>EU:T:2021:445</u>; du

¹² novembre 2021, Fabien Courtois e.a./Commission européenne, T-669/21; et arrêts du 14 juillet 2021, Public.Resource.Org, Inc. et Right to Know CLG/Commission européenne, T-185/19, EU:T:2021:445; du 1er septembre 2021, Andrea Homoki/Commission européenne, T-517/19, EU:T:2021:529; du 29 septembre 2021, AlzChem Group AG/Commission européenne, T-569/19, EU:T:2021:628; du 29 septembre 2021, TUIfly GmbH/Commission européenne, T-619/18, EU:T:2021:627; du 6 octobre 2021, Aeris Invest Sàrl/Banque centrale européenne, T-827/17, EU:T:2021:660; du 6 octobre 2021, Organización de Consumidores y Usuarios (OCU)/Banque centrale européenne, T-15/18, EU:T:2021:661; du 1er décembre 2021, JR/Commission européenne, T-265/20, ECLI:EU:T:2021:850; du 8 décembre 2021, JP/Commission européenne, T-247/20, EU:T:2021:871.

¹⁷ À savoir, les arrêts rendus dans les affaires *Public.Resource.Org, Inc. et Right to Know CLG/Commission européenne*, T-185/19, op. cit.; AlzChem Group AG/Commission européenne, T-569/19, op.cit.; TUIfly GmbH/Commission européenne, T-619/18, op.cit. et Organización de Consumidores y Usuarios (OCU)/Banque centrale européenne, T-15/18, op.cit.

¹⁸ À savoir les ordonnances rendues dans les affaires *ClientEarth AISBL/Commission européenne*, T-52/21, *op. cit.*; et *Umweltinstitut München/Commission européenne*, T-712/18, *op.cit.*.

¹⁹ À savoir l'ordonnance rendue dans l'affaire Fabien Courtois e.a./Commission européenne, T-669/21, op. cit.

²⁰ Arrêt rendu dans l'affaire Andrea Homoki/Commission européenne, T-517/19, op. cit.

²¹ Arrêt rendu dans l'affaire Aeris Invest Sàrl/Banque centrale européenne, T-827/17, op. cit.

²² Arrêt rendu dans l'affaire *JP/Commission européenne*, T-247/20, op. cit..

Dans une affaire, il a constaté un non-lieu à statuer partiel et a ordonné l'annulation de la décision attaquée en ce que la Commission avait refusé de donner accès au document contenant les coefficients de pondération des deux parties de l'épreuve orale utilisés dans le cadre d'un concours interne²³.

Dans le cadre de cette jurisprudence développée en 2021, le Tribunal a eu l'occasion d'apporter des éclaircissements sur des sujets allant de questions de fond à des aspects relevant davantage de la procédure et découlant de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001.

6.2.1. Éclaircissements portant sur certaines règles de fond

En 2021, les éclaircissements sur le fond apportés par le Tribunal portaient essentiellement sur l'application des exceptions afférentes à la protection de la politique financière, monétaire ou économique²⁴ et à la protection du processus décisionnel de l'institution²⁵. Le Tribunal a par ailleurs apporté de plus amples éclaircissements sur la notion d'intérêt public supérieur²⁶ et la présomption générale de confidentialité²⁷.

6.2.2. Éclaircissements portant sur certaines règles de procédure

Les principales questions de procédure traitées en 2021 par le Tribunal concernaient le caractère impératif des délais légaux²⁸ et l'applicabilité du règlement (CE) n° 1049/2001 lorsque la demande d'accès ne fait pas explicitement référence à celui-ci²⁹.

6.3. Nouvelles affaires introduites à l'encontre de la Commission en 2021

En 2021, vingt-sept affaires impliquant la Commission ont été portées devant les juridictions de l'Union.

Vingt-cinq d'entre elles concernent des recours introduits devant le Tribunal³⁰: un a déjà été clôturé au cours de l'année 2021 par une décision concluant qu'il n'y avait pas lieu de

²⁴ Arrêt rendu dans l'affaire *Aeris Invest Sàrl/Banque centrale européenne*, T-827/17, *op. cit.*, points 147 à 148 et 153 à 154.

²⁶ Arrêts rendus dans les affaires *Public.Resource.Org, Inc. et Right to Know CLG/Commission européenne*, T-185/19, *op. cit.*, points 47 à 54, 65 à 73, 103 à 105, 107, 117 et 128 à 129; *TUIfly GmbH/Commission européenne*, T-619/18, *op.cit.*, points 47 à 49.

²³ À savoir l'arrêt rendu dans l'affaire JR/Commission européenne, T-265/20, op. cit..

²⁵ Arrêt rendu dans l'affaire *JR/Commission européenne*, T-265/20, op. cit., points 130 à 131.

²⁷ Arrêts rendus dans les affaires Aeris Invest Sàrl/Banque centrale européenne, T-827/17, op. cit., points 197 à 199; JP/Commission européenne, T-247/20, op. cit., points 62 à 64, 89 à 94 et 98 à 103; AlzChem Group AG/Commission européenne, T-569/19, op. cit., points 64, 84 à 87 et 89 à 91; TUIfly GmbH/Commission européenne, T-619/18, op.cit., points 42 et 50 à 53.

²⁸ Arrêt rendu dans l'affaire AlzChem Group AG/Commission européenne, T-569/19, op. cit., points 26, 27 et 29.

²⁹ Arrêt rendu dans l'affaire JR/Commission européenne, T-265/20, op. cit., points 46 à 48.

³⁰ Il s'agit des affaires suivantes: ClientEarth AISBL/Commission européenne, T-792/21; Fabien Courtois e.a./Commission européenne, T-761/21; Smart Kid S.A./Commission européenne, T-712/21; Margrete Auken e.a./Commission européenne, T-689/21; Fabien Courtois e.a./Commission européenne, T669/21, op. cit.; Troy Chemical Company BV/Commission européenne, T-662/21; ClientEarth AISBL/Commission européenne, T-661/21; Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne, T-651/21; Foodwatch eV/Commission européenne, T-643/21; Giorgio Basaglia/Commission européenne, T-597/21; Patrick Swords/Commission européenne, T-586/21; Hans-Wilhelm Saure/Commission

statuer³¹ et un autre dans lequel le recours a été rejeté comme étant manifestement irrecevable³².

En parallèle, deux recours ont été introduits devant la Cour de justice contre des arrêts rendus par le Tribunal, dans des affaires où la Commission européenne était partie à la procédure³³.

européenne, T-506/21; Michele Vendrame/Commission européenne, T-379/21; Eurecna SpA/Commission européenne, T-377/21; ClientEarth AISBL/Commission européenne, T-359/21; ClientEarth AISBL/Commission européenne, T-354/21; Giorgio Basaglia/Commission européenne, T-257/21; Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne, T-214/21; Covington & Burling et Van Vooren/Commission européenne, T-201/21; Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne, T-154/21; Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne, T-151/21; «Sistem ecologica» production, commerce et services d.o.o. Srbac/Commission européenne, T-81/21; ClientEarth AISBL/Commission européenne, T-52/21, op.cit..

³¹ À savoir l'ordonnance du 29 juillet 2021 rendue dans l'affaire *ClientEarth AISBL/Commission européenne*, T-52/21, *op. cit*..

³² À savoir l'ordonnance du 12 novembre 2021 rendue dans l'affaire *Fabien Courtois e.a./Commission européenne*, T-669/21, *op. cit.*.

³³ À savoir les affaires Aeris Invest Sàrl/Commission européenne, C-782/21 P, et Public.Resource.Org, Inc. et Right to Know CLG/Commission européenne, C-588/21 P.